



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 10 - AOÛT 2018

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2018

DIRECCTE

- UD 11

DREAL OCCITANIE

- DRN/DOHC

- UD 11

PREFECTURE

- DLC/BCLI

SOUS-PREFECTURE de LIMOUX

SOMMAIRE

DIRECCTE

UD11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 831 923 214 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Mme Elise CARRIE, entrepreneur individuel pour l'organisme CARRIE Elise situé à ARGELIERS.....1

DREAL

DRN/DOHC

Arrêté préfectoral n° DREAL-DRN-DOHC-2018-0015 autorisant Electricité de France (EDF) à réaliser des travaux de forage de reconnaissance dans le barrage de Gesse (Concession hydroélectrique de Gesse et Saint-Georges - Concessionnaire de l'État : Société EDF (UPS0/GEH Aude Ariège).....3

UD11

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-038 - Commune d'ESPERAZA - instituant une servitude d'utilité publique portant sur les parcelles section AC n° 472 à 476, 480 à 482, 496,780, 781, 1045, 1046 et en partie 778 et 779, section AD n° 271 situées dans le périmètre de l'ancienne exploitation de la société SOPREMA (anciennement EFISOL) d'une installation classée pour la protection de l'environnement, avenue Barbès8

PREFECTURE

BCLI

Arrêté préfectoral n° DLC-BCLI-2018-018 portant modifications statutaires du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire (extension de son champ d'intervention et composition).....14

SOUS-PREFECTURE de LIMOUX

Arrêté préfectoral n° SPL-2018-024 instituant une délégation spéciale chargée d'administrer temporairement la commune de BESSEDE-de-SAULT.....18



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831 923 214
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Départementale de l'Aude et, en son absence, à Madame Evelyne TOURET, directrice adjointe du travail à l'Unité Départementale de l'Aude;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude, le 12 août 2018, par Madame Elise CARRIE en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme CARRIE Elise dont l'établissement principal est situé 2 rue des Gasques, 11120 ARGELIERS et enregistré sous le N° SAP 831 923 214 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 13 août 2018

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

Pour la directrice régionale adjointe
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude,

La directrice adjointe du travail,



Evelyne TOURET



PRÉFET DE L'AUDE

*Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie
Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions*

ARRÊTE PREFECTORAL *DREAL-DRN-DOHC-2018-0015*

**Concession hydroélectrique de Gesse et Saint Georges
Concessionnaire de l'État : Société EDF (UPSO / GEH Aude Ariège)**

Arrêté Préfectoral autorisant Électricité de France (EDF) à réaliser des travaux de forage de reconnaissance dans le barrage de Gesse

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Énergie et notamment son livre V ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-1646 du 1er juin 2001 relatif à l'exploitation des chutes de Gesse et Saint-Georges dans le département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-100 du 19 juillet 2017 du préfet de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, en particulier pour les autorisations de travaux sur les ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Aude ;

VU la demande d'autorisation et la notice technique des travaux, transmis par EDF le 13 juin 2018 ;

VU les avis des services consultés par la DREAL Occitanie par courrier du 7 juillet 2018 ;

VU le rapport en date du 21 août 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;

VU la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 21 août 2018 ;

VU l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 22 août 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que les travaux programmés participent au maintien dans le temps du bon fonctionnement des installations et qu'il incombe au concessionnaire d'entretenir les ouvrages de la concession ;

Considérant que la réalisation de travaux d'entretien ou de grosses réparations sur les ouvrages de la concession doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

Considérant que la notice technique transmise et les consultations menées permettent l'appréciation de l'incidence des travaux projetés et que les dispositions prévues par le concessionnaire sont de nature à prévenir les impacts potentiels des travaux ;

Considérant que la réalisation des travaux visés par le dossier peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions qui figurent dans celui-ci et ses compléments.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation d'exécution des travaux

La société EDF – Unité de Production Sud-Ouest – Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège (Cité de l'Ayroule – 09400 Tarascon-sur-Ariège) concessionnaire de l'État pour l'aménagement de Gesse situé sur l'Aude est autorisée, à procéder aux travaux mentionnés à l'article 2.

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement.

Article 2– Description des travaux

Les travaux autorisés concernent la réalisation de forages de reconnaissance sur le barrage de Gesse et en particulier :

- l'installation du chantier (base de vie...),
- l'acheminement de matériel de forage sur le couronnement (par hélicoptère, manuportage ou voie d'eau selon l'option choisie par les entreprises chargées des travaux),
- la réalisation de 4 forages carottés verticaux depuis la crête du barrage jusqu'à 5 m de profondeur dans le rocher de fondation (soit une longueur estimée à 15 m au plus),
- le prélèvement des carottes et l'obturation des 4 forages au coulis de ciment,
- le repliement du matériel de forage.

Le fluide de forage sera de l'eau prélevée par pompage dans la retenue. Les travaux sont réalisés aux conditions du présent arrêté et conformément à la notice technique transmise le 13 juin 2018.

Article 3 – Durée de l'autorisation

Les travaux se dérouleront durant les mois de septembre et octobre 2018. Ils se dérouleront sans mise en indisponibilité de la prise d'eau de Gesse.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL, la DDTM de l'Aude, l'AFB et la fédération de pêche de l'Aude seront prévenus par le concessionnaire 3 jours avant le commencement des travaux.

Article 4 – Dispositions générales concernant l'organisation du chantier et la protection des milieux et espèces naturels

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément à la notice technique et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues sont mises en œuvre par les entreprises en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction. Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent. Leur entretien sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils seront systématiquement repliés le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

L'accès du chantier et des zones de stockage sera interdit au public.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier ou issus du chantier doit se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau et adaptés (selon la nature des produits : récipients fermés, des bacs de rétention...) Des kits de dépollution devront être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés. Les déchets générés seront valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet.

Durant les travaux, les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux sont implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire sont conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire. Une remise en état du site sera réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé. Des dispositions seront prises pour garantir l'absence d'impact sur les cours d'eau. Les substances non naturelles ne seront pas rejetées et seront retraitées par des filières appropriées. Les eaux usées et les eaux vannes de la base de vie seront stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, soit traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Des dispositions seront prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier.

Article 5 – Dispositions particulières pour prévenir et limiter les incidences

Les accès aux zones de chantier seront balisés afin de protéger les milieux boisés voisins.

Les éventuels héliportages nécessaires aux travaux sont interdits dans les Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) définies pour l'avifaune. Les plans de vol et les plannings de rotation des prestations héliportées seront validés par la LPO et les services concernés.

Pendant toute la durée des opérations de forage, la présence de matières en suspension dans le cours d'eau à l'aval sera surveillée de manière à interrompre le forage pour permettre une dilution si une dégradation de la qualité de l'eau est observée.

Article 6 – Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 - Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire. Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes intervenantes et des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 8 – Exécution des travaux et contrôles

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans la notice technique et ses compléments. Le concessionnaire doit informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 9 - Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation.

Article 10 - Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 11– Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 12 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi qu'à la mairie des communes d'Artigues, d'Aunat, de Bessède de Sault, du Clat, d'Escouloubre, de Fontanes de Sault, Roquefort de Sault et Sainte Colombe sur Guette.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude,
- le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Limoux,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- les maires des communes d'Artigues, d'Aunat, de Bessède de Sault, du Clat, d'Escouloubre, de Fontanes de Sault, Roquefort de Sault et Sainte Colombe sur Guette,

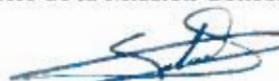
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude (DDTM 11),
- Monsieur le chef du service Départemental de l'Aude de l'agence française pour la biodiversité (AFB)
- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche de l'Aude

À Toulouse, le 23 août 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe de la Mission Concessions



Anne SABATIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

RÉSERVÉ SERVICE CHARGÉ DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Arrêté préfectoral

Commune d'Espéraza

Instituant une servitude d'utilité publique portant sur les parcelles section AC n°472 à 476, 480 à 482, 496, 780, 781, 1045, 1046 et en partie 778 et 779, section AD n° 271 situées dans le périmètre de l'ancienne exploitation de la société SOPREMA (anciennement EFISOL) d'une installation classée pour la protection de l'environnement, avenue Barbès.

Acte pris sous la forme administrative le **2 AOUT 2018**

Arrêté Préfectoral n° DREAL-UD11-2018-038

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-9, L.515-12, L.556-1 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011276-0010 du 7 octobre 2011 prescrivant à la Société EFISOL des actions de remise en état de son site de fabrication de mousses polyuréthanes situé sur le territoire de la commune d'ESPERAZA ;

Vu le mémoire de demande d'institution de servitude d'utilité publique déposé par la société SOPREMA en date du 25 août 2017 ;

Vu la consultation de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude en date du 27 septembre 2017 ;

Vu la consultation de M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile de l'Aude en date du 27 septembre 2017 ;

Vu la consultation du conseil municipal de la commune d'Espéraza en date du 22 janvier 2018 ;

Vu la consultation du propriétaire des parcelles concernées en date du 22 janvier 2018 ;

Vu le rapport d'instruction de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Région Occitanie en date du 28 mai 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 28 juin 2018 ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté présenté à l'issue du CODERST, suite à la transmission de la préfecture du 4 août 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire de conserver la mémoire de l'état des sols, par une inscription au service de la publication foncière permettant ainsi d'assurer la pérennité et la mise à disposition de l'information sans limite de temps ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire des restrictions d'usage au droit de ces terrains afin de préserver leur compatibilité avec les vocations déterminées dans le cadre du dossier de réhabilitation ;

Le déclarant entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude

ARRETE

ARTICLE 1 : Désignation des immeubles

Les immeubles, ci-après désignés :

- la « *Zone de fabrication* », cadastrée sur la commune d'Espéraza à la Section AC – n° 472 à 476, 480 à 482, 780, 781, 1045, 1046 et en partie 778 et 779,
- la « *Zone de stockage des matières premières et déchets* », cadastrée sur la commune d'Espéraza à la Section AC – n° 496,
- la « *Zone de stockage des produits finis* », cadastrée sur la commune d'Espéraza à la Section AD – n° 271,

objets du présent arrêté, propriétés de la société SOPREMA, enregistrée au registre du commerce sous le numéro SIRET 314 527 557 RCS de Strasbourg, sous la forme d'une Société par actions simplifiées dont le siège social se situe 14, Rue de St Nazaire - CS 60121 - 67025 Strasbourg Cedex, représentée par son président, Monsieur Hervé FELLMAN, abritent des lieux où des mousses polyuréthanes ont été fabriquées et les matières premières nécessaires à cet effet, déchets associés et produits finis ont été entreposés et manipulés, avec des contaminations résiduelles.

Les « *Zone de fabrication* », « *Zone de stockage des matières premières et déchets* » et « *Zone de stockage des produits finis* », gérées par la société SOPREMA, étaient incluses dans le périmètre d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, dont la société EFISOL était titulaire.

Une servitude d'utilité publique est instituée sur ces « *Zone de fabrication* », « *Zone de stockage des matières premières et déchets* » et « *Zone de stockage des produits finis* » dont le périmètre concerné figure sur un plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Restrictions d'usage des sols

En son état actuel, les parcelles sont uniquement compatibles avec un usage futur de type :

- salle de loisirs (accueil du public, gymnase, salle des fêtes...) et industriel en intérieur : bâtiment de la parcelle 271,
- industriel en intérieur : bâtiments des parcelles 474 et 1046,
- industriel de plein air : autres parcelles.

Moyennant la vérification de la stabilité du sol et la mise en place d'un revêtement de type enrobé, la parcelle n°496 peut être également compatible avec un usage de parking pour véhicules légers.

Afin de prévenir tout contact avec les polluants situés dans les sols et toute modification des conditions de remobilisation de ces polluants par la nappe :

- toute culture de plantes ou de fruits, destinée à l'alimentation humaine ou animale, est interdite ;
- en dehors de l'usage spécifique de salle de loisir admis précédemment pour le bâtiment de la parcelle 271, toute utilisation des terrains à des fins de logement ou d'accueil du public, y compris notamment de jardins publics ou d'enfants, de crèches ou d'écoles, d'aires de loisirs ou de camping, est interdite ;
- toute implantation de canalisation d'eau potable au droit du site est précédée d'une étude complémentaire pour s'assurer de l'absence de risque de perméation de polluants ;
- toute entreprise intervenant pour des travaux de décapage, de démolition ou d'excavation sera préalablement informée des anciennes activités en ces lieux et des risques de mise au jour de pollution résiduelle du sol afin de pouvoir prendre toutes les dispositions utiles pour la protection des travailleurs ;
- la qualité de tous gravats et de toutes terres excavées au droit du site est vérifiée de manière appropriée afin de les diriger vers des filières de valorisation ou de traitement adaptées ;
- toute activité de pompage dans les eaux souterraines au droit du site est précédée d'une vérification de compatibilité de la qualité avec l'usage prévu ;
- les piézomètres désignés Pz1, Pz2, Pz3bis et Pz5, figurant sur la cartographie en annexe au présent arrêté, doivent être maintenus en bon état, être cadenassés (ou munis d'un dispositif de protection équivalent) et rester accessibles pour permettre, le cas échéant, d'effectuer des prélèvements d'eau souterraine aux fins d'analyses ;
- les piézaires désignés PA1, PA2, PA3 et PA4, figurant sur la cartographie en annexe au présent arrêté, doivent être maintenus en bon état et rester accessibles pour permettre, le cas échéant, d'effectuer des prélèvements des gaz du sol aux fins d'analyses.

ARTICLE 2 : Information

Dans le cas où les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire doit informer les occupants sur l'état de la pollution résiduelle du site et sur les restrictions d'usage et les servitudes associées auxquelles il sera soumis et dans l'obligation de les respecter.

ARTICLE 3 : Changement d'usage

Lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

ARTICLE 4 : Accès

Les propriétaires et exploitants des terrains couverts par les présentes restrictions d'usage, doivent en permanence, laisser un libre accès à tous les représentants de l'administration en charge du contrôle du respect de ces restrictions.

ARTICLE 5 : Recours et publication

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié administrativement à la société SOPREMA, à Monsieur le Maire d'Espéras, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Le présent arrêté fait l'objet d'une inscription au service de la publicité foncière par la société SOPREMA.

ARTICLE 6 : Exécution

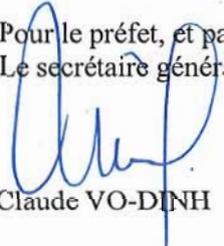
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **2 AOUT 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Claude VO-DINH

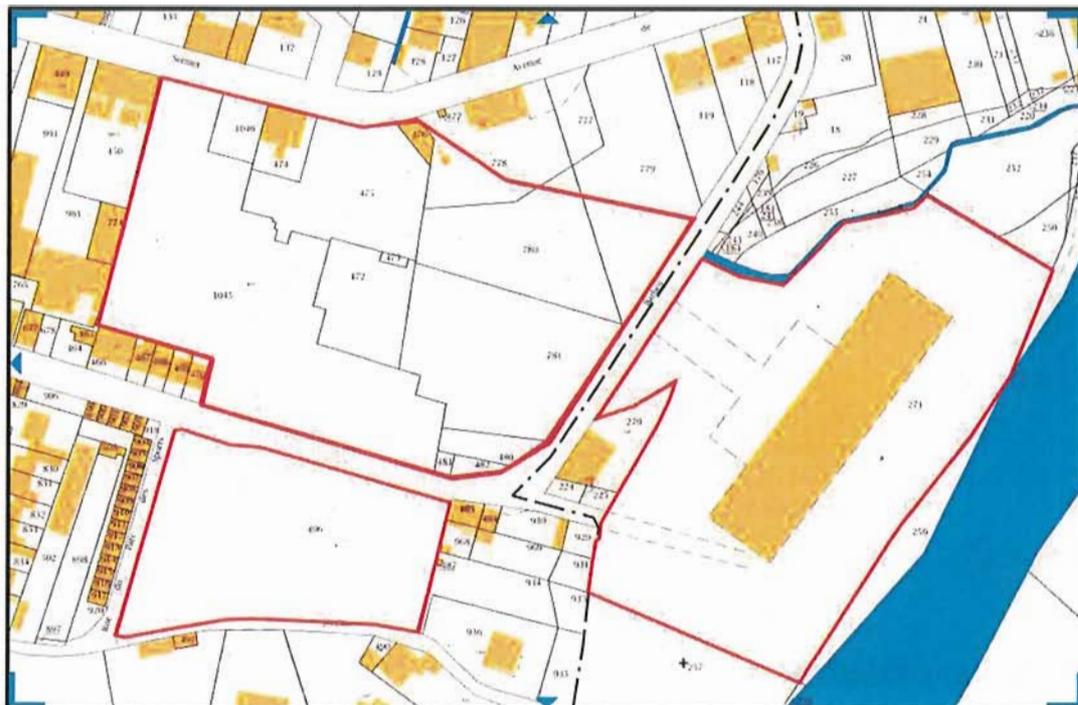
ANNEXE

Des restrictions d'usage sont instituées sur les « Zone de fabrication », « Zone de stockage des matières premières et déchets » et « Zone de stockage des produits finis » appartenant à :

la société SOPREMA, ci après représentée par son Président.

Situées sur le territoire de la commune d'Espéraza, dans le département de l'Aude et cadastrée comme suit :

SECTION	NUMÉRO	
AC	472 À 476	<i>Zone de fabrication</i>
AC	480 À 482	<i>Zone de fabrication</i>
AC	496	<i>Zone de stockage des matières premières et déchets</i>
AC	780	<i>Zone de fabrication</i>
AC	781	<i>Zone de fabrication</i>
AC	1045	<i>Zone de fabrication</i>
AC	1046	<i>Zone de fabrication</i>
AC	778 en partie	<i>Zone de fabrication</i>
AC	779 en partie	<i>Zone de fabrication</i>
AD	271	<i>Zone de stockage des produits finis</i>





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2018-018 portant modifications statutaires du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire (extension de son champ d'intervention et composition)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 1947 modifié relatif à la création du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire et les arrêtés préfectoraux successifs portant adhésions des communes le constituant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1990 fixant les statuts du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013353-0002 du 20 décembre 2013 portant modification statutaire du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire et autorisant l'adhésion audit syndicat du syndicat AEP Belpech Molandier et du SIVOM de la Vixiège ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2017-002 du 4 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère (prise des compétences « eau » et « assainissement ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2017-003 du 4 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois (prise des compétences « eau » et « assainissement ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2018-012 du 18 avril 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du SIAEP de Belpech-Molandier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2018-016 du 23 juillet 2018 portant modification de la composition du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire ;

Vu la délibération du 3 mai 2018 du conseil syndical du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire approuvant la modification statutaire consistant à inclure dans le champ d'intervention du syndicat les parties du territoire des communautés de communes Castelnaudary Lauragais Audois et Piège Lauragais Malepère constituées par les communes du périmètre du SIAEP de Belpech-Molandier ;

.../...

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Brousses-et-Villaret, Brugairolles, Cailhau, Cailhavel, Cambieure, La Courtète, Fontiers-Cabardès, Fraisse-Cabardès, Lacombe, Laderm-sur-Lauquet, Lauraguel, Malviès, Pomas, Saint-Denis, Saint-Hilaire et Villarzel-du-Razès, favorables à l'extension du champ d'intervention du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération, de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois et de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère, favorables à l'extension du champ d'intervention du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Considérant la fin de l'exercice des compétences du SIAEP de Belpech-Molandier, dont les communes membres sont représentées par la communauté de communes Piège Lauragais Malepère et par la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois par substitution ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'une part d'élargir le champ d'intervention du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire aux communes membres du syndicat susvisé, représentées par la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois et par la communauté de communes Piège Lauragais Malepère par substitution et, d'autre part, d'en fixer la composition ;

Considérant l'avis réputé favorable des conseils municipaux concernés en l'absence de délibération prise dans le délai qui leur était imparti ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'extension du champ d'intervention du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire aux parties de territoire de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois et de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère constituées par les communes du périmètre du SIAEP de Belpech-Molandier, savoir :

- pour la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois : Fajac-la-Rellenque, La-Louvière-Lauragais, Mayreveille, Mézerville et Peyrefitte-sur-l'Hers ;
- pour la communauté de communes Piège Lauragais Malepère : Belpech, Molandier et Saint-Sernin.

ARTICLE 2 :

La composition du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire est désormais fixée comme suit :

.../...

▪ La communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération au titre des 28 communes suivantes :

Alairac	Cazilhac	Pennautier	Saint-Martin-le-Vieil
Alzonne	Couffoulens	Pezens	Ventenac-Cabardès
Aragon	Lavalette	Preixan	Verzeille
Arzens	Leuc	Raissac-sur-Lampy	Villefloure
Carcassonne (1600 hab.)	Montclar	Rouffiac-d'Aude	Villegailhenc
Caux-et-Sauzens	Montolieu	Roullens	Villemoustaussou
Cavanac	Moussoulens	Sainte-Eulalie	Villesèquelande

▪ La communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois au titre des 36 communes suivantes :

Airoux	La Pomarède	Mireval-Lauragais	Saint-Martin-Lalande
Baraigne	Labastide-d'Anjou	Montauriol	Saint-Papoul
Castelnaudary	Labécède-Lauragais	Montferrand	Saint-Paulet
Cumiès	Lasbordes	Montmaur	Souilhanel
Fajac-la-Relenque	Laurabuc	Payra-sur-l'Hers	Souilhe
Fendeille	Les Cassès	Peyrefitte-sur-l'Hers	Soupex
Gourvicille	Mas-Saintes-Puelles	Peyrens	Tréville
Issel	Mayreville	Puginier	Villemagne
La-Louvière-Lauragais	Mézerville	Ricaud	Villeneuve-la-Comptal

▪ La communauté de communes Piège Lauragais Malepère au titre des 37 communes suivantes :

Belpech	Gaja-la-Selve	Orsans	Saint-Sernin
Bram	Génerville	Pech-Luna	Villasavary
Brézilhac	Hounoux	Pécharic-et-Lc-Py	Villautou
Cahuzac	La Force	Pexiora	Villeneuve-les-Montréal
Carlipa	La Cassaigne	Plaigne	Villepinte
Cazalrenoux	Lafage	Plavilla	Villesiscle
Fanjeaux	Lasserre-de-Prouilhe	Ribouisse	Villespy
Fenouillet-du-Razès	Laurac	Saint-Amans	
Ferran	Molandier	Saint-Gaudérie	
Fonters-du-Razès	Montréal	Saint-Julien-de-Briola	

▪ Les 21 communes suivantes :

Belvèze-du-Razès	Gramazie	Mazerolles-du-Razès
Brousse-et-Villaret	La Courtète	Pomas
Brugairolles	Lacombe	Saint-Denis
Cailhau	Ladern-sur-Lauquet	Saint-Hilaire
Cailhavet	Lauraguel	St-Martin-de-Villereglan
Cambieure	Hounoux	Saissac
Fontiers-Cabardès	Malviès	Villarzcl-du-Razès

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 supra désigné restent inchangées.

ARTICLE 4 :

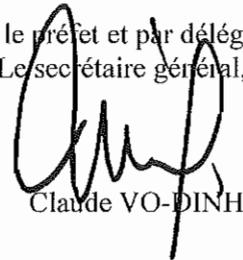
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **24 AOUT 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Claude VO-DINH



**Arrêté préfectoral n° SPL – 2018-024
instituant une délégation spéciale chargée d'administrer temporairement
la commune de BESSEDE de SAULT**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L. 2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la dissolution d'un Conseil municipal ;

Vu les articles L.2121-35 à 2121-39 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations spéciales ;

Vu la circulaire NOR/INT/A/97/00135/C du ministère de l'Intérieur en date du 19 août 1997 relative aux conditions de mise en place et de fonctionnement d'une délégation spéciale ;

Considérant le décret motivé rendu en Conseil des ministres en date du 22 août 2018 publié au Journal Officiel en date du 23 août 2018 portant dissolution du Conseil municipal de la commune de Bessède de Sault ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu d'instituer une délégation spéciale dans la commune de Bessède de Sault ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'administration de la commune jusqu'à l'installation d'un nouveau conseil municipal ;

Considérant la population de la commune municipale en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 de la commune de Bessède Sault à savoir 57 habitants ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Limoux ;

ARRÊTE :**ARTICLE 1 :**

Il est institué une délégation spéciale chargée d'administrer temporairement la commune de Bessède de Sault.

La délégation spéciale est composée des trois personnalités suivantes :

- **M. Serge SANS**
Contrôleur principal des Finances Publiques en retraite
- **M. Albert NADAL**
Retraité des services techniques de la Ville de Limoux
- **Colonel Patrick GANGNEUX**
Délégué Militaire Départemental en retraite

ARTICLE 2 :

Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente afin d'assurer la continuité du service public et préparer le scrutin municipal.

La délégation spéciale devra élire, au scrutin secret et à la majorité de ses membres, son président lors de sa première réunion.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L.2121-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès que le conseil municipal aura été constitué.

ARTICLE 4 :

La Sous-Préfète de Limoux, le directeur des Finances Publiques et les membres de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera reproduite en intégralité sur le tableau d'affichage de la commune.

Fait à Carcassonne, le **24 AOUT 2018**

Le Préfet,


Alain THIRION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès des services de la sous-préfecture de Limoux est également ouverte. Un recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne court à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse de l'administration.